

raportez, être procédé par lesdits Commissaires, suivant les ordres de S. M. à la vérification & liquidation des Effets contenus dans les Déclarations ci-devant données.

2. Lesdits Extraits seront fournis en papier non timbré suivant les modèles qui seront donnés, & contiendront les noms, surnoms, qualitez, & demeure des parties contractantes; la nature, qualité, situation, & désignation de chacun des biens vendus, cedez ou transportez; le prix stipulé & convenu, & les payemens faits en entier ou à compte, ensemble les déclarations d'emprunt, si aucunes ont été faites; & seront lesdits Extraits signez par les Notaires qui les auront reçus ou par leurs successeurs en leur Office qui auront les Minutes, & par eux certifiés véritables, à peine de destitution & confiscation de leurs Offices au profit de S. M. & en outre d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet.

3. N'entend S. M. comprendre dans le nombre des Actes, dont la représentation est ordonnée, les Contrats de mariages, les Testamens, les Inventaires, les Partages, les Avis de parens, ni les autres Actes qui ne sont pas translatifs de propriété, ou constitutifs de créances, ou qui n'emportent pas quittance ou décharge.

4. Par cet Article S. M. promet un salaire convenable aux Notaires, pour raison de la confection & délivrance desdits Extraits.

5. Après que les vérifications & liquidations auront été faites, tous les Extraits & Notes que l'on y aura employé, ainsi que les déclarations qui ont été fournies, & les Registres qui en ont été tenus, seront brûlez, afin que l'on ne puisse jamais s'en servir pour aucun autre usage. Enjoint S. M.

Et c. A Paris le 14. Septembre 1721.

Signé, PHELIPPEAUX,